

la société défenderesse a été révoquée par un jugement du Tribunal de première instance de Genève du 17 octobre 1906, et que la société, remise à la tête de ses affaires revendique dans une instance actuellement pendante devant la Cour de justice civile de Genève, le bénéfice de cet arrêt rendu lui-même par cette Cour; enfin que l'arrêt attaqué doit également produire son effet en ce qui concerne la société.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Que l'on peut se demander si le délai de recours a été observé, et si l'on se trouve en présence d'un jugement au fond susceptible d'être porté devant le Tribunal de céans par la voie d'un recours en réforme;

qu'il n'est toutefois point nécessaire de résoudre ces questions, attendu que, par un autre motif, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur le dit recours, savoir, parce que l'admission de la créance hypothécaire du recourant au tableau de collocation de la prédite masse a été contestée surtout par la considération qu'aux termes de l'art. 1131 du Cc genevois, l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet;

que la Cour de justice se base aussi en première ligne sur ce motif pour déclarer que les actes notariés du 29 juillet et 7 septembre 1903 ne peuvent être d'aucun effet, la cause de prêt indiquée dans ces actes étant fausse;

que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour soumettre à son contrôle cette question, la seule décisive pour statuer sur la réclamation du recourant, puisque les dispositions de droit cantonal sur les prêts hypothécaires sont expressément réservées dans l'art. 337 CO et que par conséquent les prescriptions générales du droit cantonal en matière d'obligations demeurent en force, pour autant quelles ont trait à de semblables prêts (v. HAFNER, *Commentaire*, note 2 à l'art. 337);

qu'à la vérité la Cour de justice a aussi déclaré l'obligation dont il s'agit attaquant au point de vue de l'art. 288 LP;

que toutefois ce motif subsidiaire ne saurait fonder la compétence du Tribunal fédéral, attendu qu'une appréciation

différente de cette question litigieuse ne pourrait avoir pour conséquence de faire modifier l'arrêt de la Cour cantonale;

qu'il n'y a pas lieu d'examiner jusqu'à quel point la circonstance que la faillite de la société défenderesse a été révoquée, peut entraîner des conséquences relativement à la contestation actuelle, puisque cette question est sans influence sur le sort du présent recours en réforme.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

20. Arrêt du 18 février 1909 dans la cause Tecon, déf. et rec.,
contre Tecon, dem. et int.

Jugement rendu en dernière instance cantonale : Art. 58

OJF ? Prononcé de divorce d'un tribunal de district du canton de Vaud qui, à teneur de l'art. 65 de la loi organique vaudoise, est susceptible de recours au tribunal cantonal en ce qui concerne les effets ultérieurs du divorce (attribution d'un enfant).

Sursis au jugement du Tribunal fédéral jusqu'à ce que l'instance cantonale ait statué sur le recours interjeté auprès d'elle.

A. — Par jugement rendu le 4/11 décembre 1908, le Tribunal civil du district de Nyon a prononcé le divorce des époux Tecon-Badel, aux torts de la défenderesse, en vertu de la cause prévue à l'art. 46 litt. a de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Le tribunal a attribué l'enfant Fanny-Julie, issue du mariage, à son père pour son entretien et son éducation, avec mission de la confier aux soins des grands parents Tecon-Bolay, qui s'en chargent gratuitement.

B. — C'est contre ce jugement, communiqué aux parties le 12 décembre 1908 que, par acte du 31 décembre suivant, la défenderesse a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral. Ses conclusions tendent :

I. Principalement, à ce que le dit jugement soit réformé, tant sur le principal que sur les dépens, dans le sens de l'adjudication de ses conclusions, formulées dans sa réponse, tendant à libération des fins de la demande et reconventionnellement :

1° à la rupture du mariage par le divorce prononcé aux torts de son mari pour les causes prévues aux art. 46 et, subsidiairement, 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ;

2° à ce que l'enfant Fanny-Julie lui soit attribuée ;

II. Eventuellement, à ce que le dit jugement soit annulé et la cause renvoyée au tribunal de première instance pour compléter le dossier et statuer à nouveau, conformément à l'art. 82 OJF.

III. Subsidiairement, la recourante conclut avec dépens à ce que le jugement dont est recours soit réformé en ce sens que :

1° Le mariage est dissous par le divorce prononcé aux torts des deux époux.

2° L'enfant est confié à sa mère pour son entretien et son éducation.

3° Chaque partie garde ses frais.

En même temps, la défenderesse a recouru en réforme au Tribunal cantonal du canton de Vaud, demandant que l'enfant lui soit confiée.

C. — Le 15 janvier 1909, le Président du Tribunal cantonal du canton de Vaud a transmis au Tribunal fédéral le dossier du procès en divorce Tecon-Badel.

La lettre d'envoi contient la remarque suivante :

« Ce dossier permettra au Tribunal fédéral de voir si cette » autorité veut rendre son arrêt avant que le Tribunal cantonal statue sur le recours interjeté auprès de lui. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il y a lieu, tout d'abord, d'examiner la question de savoir si le Tribunal fédéral doit entrer en matière sur le fond.

Le double recours interjeté par la défenderesse provient de la façon dont l'organisation judiciaire vaudoise a réglé le recours en matière de divorce.

A teneur de l'art. 65 de la loi organique vaudoise :

« Dans les causes de divorce, de nullité de mariage ou » autres questions susceptibles de recours au Tribunal fédéral, le recours au fond s'exerce directement auprès de ce » tribunal.

» Toutefois, en ce qui concerne les cas prévus à l'art. 49 » de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et » le mariage, il y a recours au tribunal cantonal. »

Cette disposition permet donc de cumuler les recours aux instances cantonale et fédérale. Dans ces cas, la question se pose de savoir quelle détermination le Tribunal fédéral doit prendre à l'égard du recours formé par devant lui.

2. — Cette question ne peut être tranchée qu'en s'appuyant sur l'art. 58 OJF. A teneur de cette disposition « le recours est recevable contre les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale ». Le prononcé du Tribunal de district de Nyon est indubitablement un « jugement au fond ». Il résout dans son dispositif toutes les questions que les parties lui ont soumises. Par contre, il est discutable si ce prononcé constitue un jugement « rendu en dernière instance cantonale ». Etant donnée la teneur de l'art. 65, cité ci-dessus, on doit admettre que la partie du jugement du tribunal de district relative à la dissolution des liens du mariage constitue bien un prononcé rendu en dernière instance cantonale. Mais il n'en est pas ainsi en ce qui concerne la question de l'attribution de l'enfant, l'art. 65 org. jud. vaud. prévoyant pour les effets ultérieurs du divorce un recours au Tribunal cantonal.

En conséquence, si l'on admet qu'il faut entendre par jugement au fond le jugement dans son ensemble, en tenant compte de toutes les parties de son dispositif, il ne peut pas être entré en matière sur le présent recours. En effet, le jugement du Tribunal de Nyon n'est définitif qu'en ce qui concerne la question même du divorce et non en ce qui a trait à l'attribution de l'enfant.

Le Tribunal fédéral a, il est vrai, décidé dans un arrêt rendu le 29 avril 1899 en la cause Mertz c. Drosophore Company Limited (RO 25 II pag. 547 et suiv.) qu'il fallait en-

tendre par « jugement au fond », au sens de l'art. 58 OJF, un jugement définitif, d'après le droit cantonal, dans toutes ses parties. (Voir également l'arrêt du 13 septembre 1889, dans la cause en divorce Guignard, RO 15 pag. 593). Et il y a lieu de s'en tenir à cette jurisprudence dans tous les cas où la relation existant entre les différentes parties d'un jugement exige de statuer sur le procès dans son ensemble. Si donc le Tribunal fédéral ne peut trancher la question définitivement jugée sans examiner les questions encore susceptibles d'une modification par l'instance cantonale supérieure, il doit décider de ne pas entrer en matière sur le recours.

Mais, dans les cas où une telle relation de dépendance n'existe pas, il n'y a aucune raison pour ne pas statuer sur le fond. Un recours contre une partie seulement d'un jugement est sans doute possible. Les parties sont libres de restreindre le recours devant l'instance fédérale à certaines parties du jugement. Cette disjonction s'impose même dans les cas où l'une des questions du procès doit être résolue d'après le droit cantonal et l'autre d'après le droit fédéral.

3. — En l'espèce, il est parfaitement possible de trancher la question du divorce sans prendre en considération le règlement des effets ultérieurs de la dissolution du mariage. Ce dernier dépend sans doute de la solution donnée à la question du divorce, mais la réciproque n'est pas vraie. Le Tribunal fédéral pourrait par suite statuer immédiatement sur la question de la dissolution des liens du mariage si la recourante s'était bornée à demander la réforme du jugement cantonal sur ce point.

Mais il n'en est pas ainsi en l'espèce. La recourante incrimine également la décision du tribunal de district au sujet de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. Et le Tribunal fédéral ne peut se prononcer sur cette partie du recours que lorsque le tribunal cantonal aura statué.

Etant donnée cette situation, et comme il ne convient pas de juger séparément et à des dates différentes la question du divorce et celle de l'attribution de l'enfant, il y a lieu de surseoir au jugement sur le recours jusqu'au moment où le Tribunal fédéral pourra examiner la cause dans son ensemble.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral

prononce :

Il est sursis au jugement du recours jusqu'à ce que le Tribunal cantonal du canton de Vaud ait statué sur le recours interjeté auprès de lui.

21. Arrêt du 19 février 1909 dans la cause Chaperon, dem. et rec., contre Commune de Saint-Gingolph, déf. et inf.

Cause civile qui appelle l'application du droit fédéral: Art. 56 OJF? Relève du **droit public et cantonal** une convention, passée par la municipalité d'une commune avec un particulier, et concernant des mesures qui ont trait à la police des constructions.

A. — Le 1^{er} juin 1898, le Conseil municipal de Saint-Gingolph, sur la demande de Cyprien Chaperon, autorisa celui-ci à bâtir une « Pension-Villa » et prit en même temps l'engagement formel :

« a) d'interdire toutes nouvelles constructions de granges-écuries et raccards le long de la route cantonale au « Bout de la Forêt », rière Saint-Gingolph.

» b) de supprimer les constructions de cette nature existantes actuellement, au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera ou par voie d'expropriation ;

» c) de n'autoriser aucune autre construction de bâtiments qu'à une distance de dix mètres au moins les uns des autres, cela tant au point de vue de l'agrément que de l'hygiène indispensable au séjour des étrangers »

L'acte porte : « Est intervenu M. Cyprien Chaperon, lequel a déclaré adhérer à la présente convention ».

Chaperon construisit et exploita sa pension. En 1905, Samuel Richon éleva une grange-écurie (porcherie) sur le fonds atenant à celui du demandeur et à une distance de 2^m50 de la pension. Chaperon, se basant sur la convention du 1^{er} juin 1898, invita le conseil municipal à s'opposer à la